



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;  
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,  
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,  
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;  
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;  
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,  
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,  
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,  
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,  
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,  
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,  
Madame Caroline LOMBA, Monsieur Kévin GOOSENS,  
Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA,  
Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,  
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSSEN,  
Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers;  
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;  
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN ;

-----

**6.10. Redevance communale destinée à couvrir les frais occasionnés dans le cadre de la procédure d'instruction d'une demande de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ou de modification d'anciens permis de lotir – Dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 - Modification**

**Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 § 2, L 1122-20, L 1122-26 alinéa 1<sup>er</sup>, L 1122-30, L1124-40, L 1132-3, L 1133-1 et 2, L3131-1 et suivants et L3221-5 ;

Vu le Code du Développement Territorial et spécialement ses articles D.IV.2 et 3, D.IV.81 à 83, D.IV.94 à 96 et D.IV. 102 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2023 et 2024 ;

Vu la communication du dossier en date du 4 octobre 2023 à la Directrice financière conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 4 octobre 2023 dans les termes suivants :

*«Le dossier préparé par Madame Aurore SEEL, Agent au Service des Taxes, n'appelle aucune remarque spécifique de ma part.*

*Je note que les projets de règlement soumis aux autorités communales ont été préparés en étroite concertation avec les services concernés et plus particulièrement le SAT. Les projets, qui se basent sur la réglementation en vigueur et les circulaires budgétaires*

2023 et 2024, intègrent les observations formulées par la Tutelle à qui le règlement a été soumis, pour avis préalable et informel.

Sur base de ce qui précède, mon avis est donc positif. »

Attendu que les procédures établies par les articles du CoDT susvisés engendrent des frais conséquents, notamment en termes de frais postaux, d'affichages et d'enquêtes ;

Attendu que le traitement de ces dispositions requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux : matériel et logiciels de cartographie ainsi que de gestion de dossiers, notamment pour faciliter les recherches historiques et de manière à pouvoir appréhender les éventuelles contraintes des lieux relevées par les différents services de la Ville ;

Attendu que ces procédures, pour être parfaitement et utilement menées, nécessitent le concours du Service de l'Aménagement du territoire, du Service de l'Environnement, du Service du Patrimoine, du Service Juridique et du Service des Travaux ;

Attendu que ces demandes engendrent également des déplacements sur les lieux par différents services ;

Attendu qu'il n'est pas équitable que les frais en résultant soient supportés par la collectivité locale toute entière alors que les permis n'intéressent que les demandeurs de ceux-ci dans le cadre de dossiers déterminés ;

Attendu qu'il est équitable que le demandeur de permis en assure la prise en charge financière ;

Considérant que les montants établis dans la présente redevance ont été calculés sur base des frais réels engagés par l'Administration ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

**ARRETE PAR 16 OUI (14 PSD@ et 2 MR) et 8 NON (AD&N) :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale destinée à couvrir les frais occasionnés dans le cadre de la procédure d'instruction d'une demande de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ou de modification d'anciens permis de lotir visés par le Code du Développement Territorial, et spécialement en ses articles D.IV.2 et 3, D.IV.81 à 83 et D.IV.94 à 96.

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit une demande de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ou de modification d'anciens permis de lotir.

**Article 3 :**

Le montant de la redevance est fixé à :

- **233,00 euros**/logement ou autre affectation à créer ;
- **233,00 euros**/modification de permis d'urbanisation ou d'anciens permis de lotir

**Article 4 :**

Dans le cas où le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires visés à l'article 3, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 5 :**

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice, les montants de la présente redevance sont indexés selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui du mois de janvier 2023 (127,84 sur base de l'indice de

2013). Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0,50 euros, elle ne sera pas appliquée. Si elle représente au moins 0,50 euros, elle sera alors arrondie à l'euro supérieur.

**Article 6 :**

La redevance est due à l'introduction de la demande par la personne morale ou physique demanderesse quelle que soit la décision finale et est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains d'un agent désigné par le Collège communal contre remise d'une quittance.

Si la demande est introduite par un mandataire, la redevance est due solidairement par les demandeur et mandataire.

En cas de décompte des frais réels tel que prévu à l'article 4, une facture de régularisation est transmise au demandeur et/ou mandataire. Cette facture est payable dans les 15 jours de sa réception et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

**Article 7 :**

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Service Aménagement du territoire, Promenade des Ours, 25 à 5300 ANDENNE.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date du paiement au comptant ou de l'envoi de la facture de régularisation.

**Article 8 :**

En cas de non-paiement de la redevance comme stipulé à l'article 6, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du CDLD.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé. Les frais de cette procédure, y compris ceux de la mise en demeure par recommandé au prix coûtant, seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de NAMUR sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale.

**Article 9 :**

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'ANDENNE sont les suivants :

- Responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement de factures et perception de la redevance
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : formulaire de demande complété par le demandeur et/ou mandataire ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 10 :**

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour suivant sa publication par voie d'affichage et remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 4 novembre 2019.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

**Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.**

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**Ronald GOSSIAUX**

**Philippe RASQUIN,**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Ronald GOSSIAUX**



**Le Bourgmestre,**

**Claude EERDEKENS**